MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : B 328 163 191 (83 B 08829)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
N° dépôt
09 FEV. 1993
7711

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 15 décembre 1992

A 14 heures,

Les associés de MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 182, boulevard Haussmann PARIS 75008, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

Monsieur Marc LORNAT propriétaire de	750 parts
Mademoiselle Anne–Marie SOUS propriétaire	1500 parts
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON propriétaire	100 parts
Madame Brigitte FORAZ propriétaire de	90 parts
Monsieur Denis LAMAILIERE propriétaire de	50 parts
Madame CLAIR Chantal propriétaire de	5 parts
Madame Martine BLIN propriétaire de	5 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LORNAT, gérant associé.

Monsieur THEAU–LAURENT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est présent.

(OO192411)

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72–1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72–1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56–1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Son capital restera fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.(250 000 F.)

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

Monsieur Marc LORNAT
demeurant au 51, quai Winston Churchill 9421O LA VARENNE SAINT HILAIRE

Monsieur Denis LAMAILIERE
demeurant 18, rue du Fg Saint Denis 75010 PARIS

Madame Martine BLIN
demeurant 51, quai Winston Churchill 9421O LA VARENNE SAINT HILAIRE

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Les administrateurs nommés entrent alors en séance et déclarent qu'ils acceptent les fonctions d'administrateur, qu'ils satisfont aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT et Monsieur Gilles DELIRY respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31/12.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un

rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

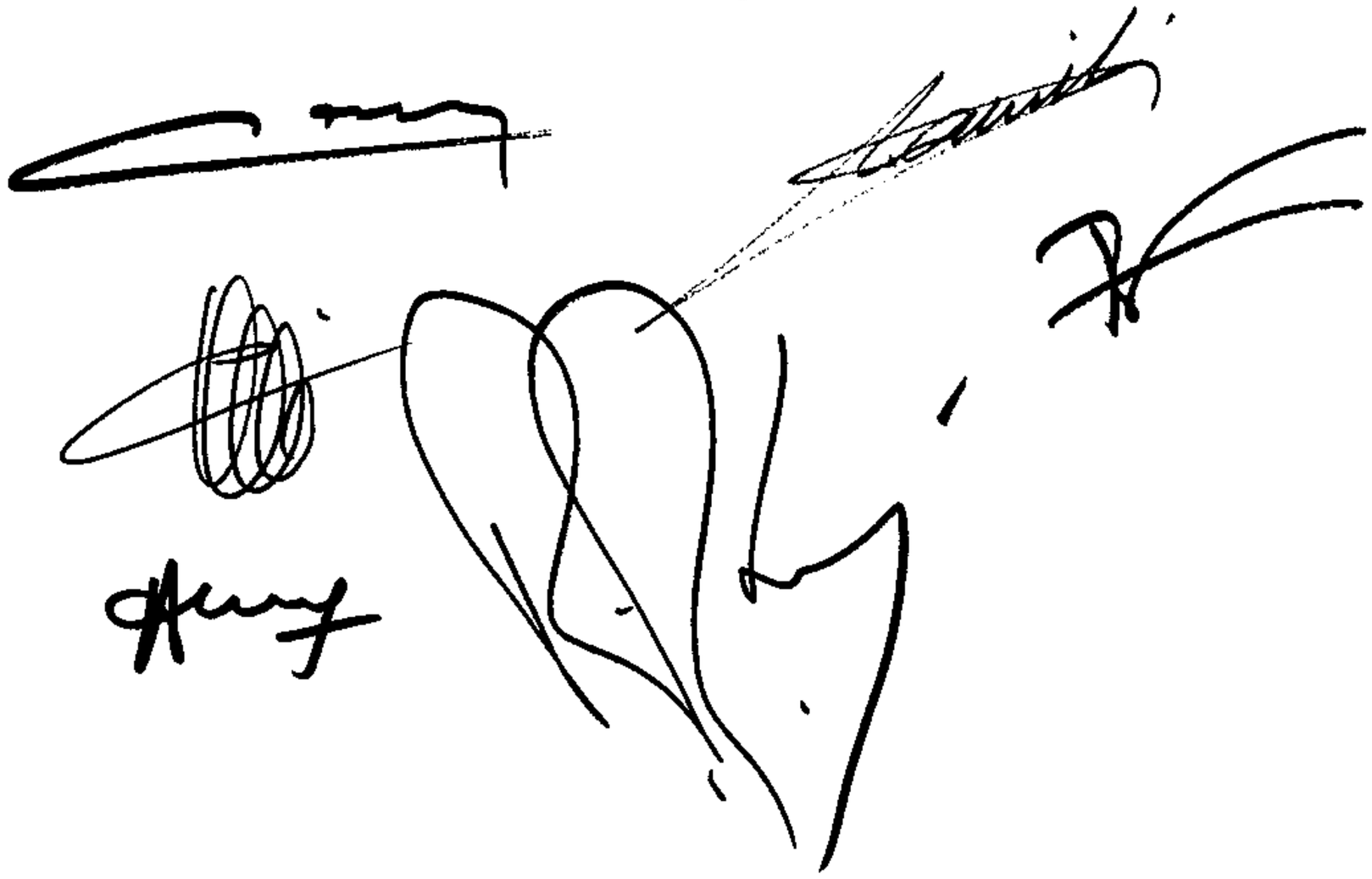

MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F.250.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS : B 328 163 191 (83 B 08829)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le, 15 DEC. 1992

A 14 heures, 30

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

Monsieur Marc LORNAT
Monsieur Denis LAMAILIERE
Madame Martine BLIN

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Marc LORNAT préside la séance.

Monsieur DENIS LAMAILIERE remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur MARC LORNAT propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet au vote des autres administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité,

Monsieur Marc LORNAT
de nationalité francaise,
né le 20 octobre 1944 à 91510 LARDY
demeurant au 51, quai Winston Churchill
9421O LA VARENNE SAINT HILAIRE

(0019412)

Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Marc LORNAT accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce pas d'autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Marc LORNAT assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E
Société à responsabilité limitée
en cours de transformation en société anonyme
au capital de F. 250.000
Siège social : 182, boulevard Haussmann,
75008, PARIS
R.C.S. B 328 163 191

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Denis LAMAILIERE
demeurant 18, rue du Fg Saint Denis 75010 PARIS

Madame Martine BLIN
demeurant 51, quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme nouvelle,

Et Monsieur Marc LORNAT, gérant de la Société sous son ancienne forme à responsabilité limitée,

ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

- La transformation de la Société en société anonyme étant envisagée, et conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, un rapport sur la situation de la Société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers a été établi en date du
par Monsieur THEAU-LAURENT, Commissaire aux comptes de la Société, désigné comme Commissaire à la transformation par une décision unanime des associés prise le 15 novembre 1992 .

- Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 1992 l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions légales de majorité,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport précité et statué sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers,

Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises étaient réunies,

A décidé de transformer la Société en société anonyme à compter du
, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme.

La Société a conservé sa dénomination, son objet, son siège, sa durée, son capital est toujours fixé à F. 250.000, mais désormais divisé en 2500 actions de F. 100 chacune entièrement libérées.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration.

Ont été désignés comme premiers administrateurs :

Monsieur Denis LAMAILIERE
demeurant 18, rue du Fg Saint Denis 75010 PARIS

Madame Martine BLIN
demeurant 51, quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Ont été confirmés dans leurs fonctions monsieur THEAU-LAURENT, demeurant 119, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET, Commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Gilles DELIRY, demeurant 119, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET, Commissaire aux comptes suppléant.

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Marc LORNAT.

Tous ont déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges que peut occuper une même personne.

L'avis relatif à la transformation de la Société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales Gazette du Palais
en date du 4 février 1993

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la transformation de MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
, auxquelles sont annexés les statuts de la Société sous sa forme nouvelle,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration,

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration.

Fait en triple exemplaire
A Paris, le 4 FEV. 1999

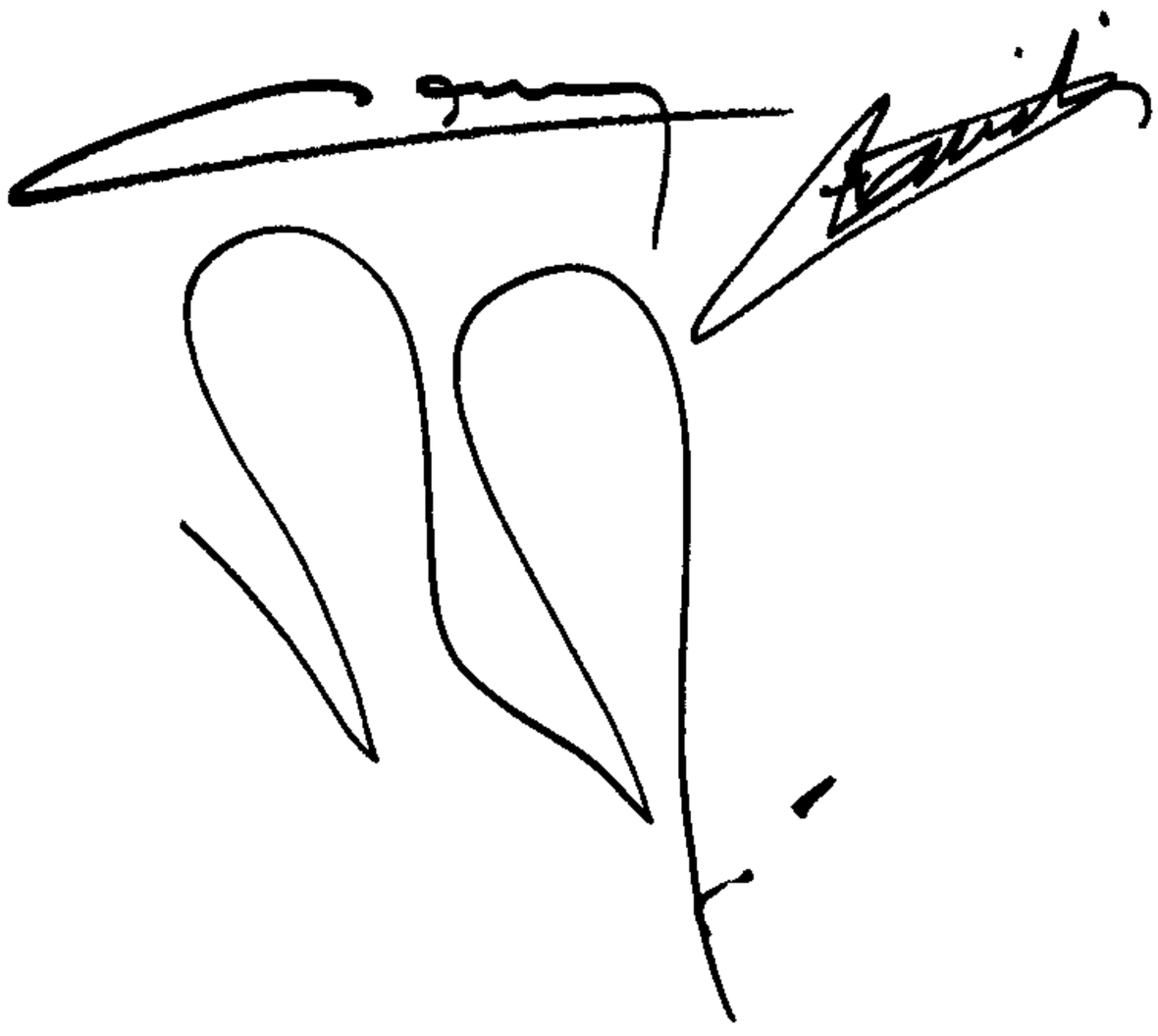

(00192054)

MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 182, boulevard Haussmann 75008 PARIS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Marc LORNAT
de nationalité française,
né le 20 octobre 1944 à 91510 – LARDY
demeurant 51, Quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Mademoiselle Anne–Marie SOUS
de nationalité française
née le 07 août 1954 à 92260 FONTENAY AUX ROSES
demeurant 92120 – MONTROUGE, 43, rue Pierre Brossolette

Madame Annick, Lucette , Josiane TADIE, épouse BROGNON,
de nationalité française,
née le 23 septembre 1943 à 75015 PARIS,
demeurant 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT, 61, bis, rue des Peupliers

Madame Brigitte FORAZ ,
de nationalité française,
née le 21 avril 1950 à BAGNEUX (92)
demeurant 39, rue d'Assas 75006 PARIS

Monsieur Denis LAMAILIERE ,
de nationalité française
né le 5 janvier 1956 au HAVRE (76)
demeurant 18, rue du Faubourg St Denis 75010 PARIS

Madame Chantal CLAIR,
née BIHOREAU le 23 décembre 1945 à 75003 PARIS
de nationalité française
demeurant 19 bis rue des Saints Pères 75006 PARIS

Madame Martine BLIN ,
de nationalité française
née le 29 décembre 1946 à MONTREUIL (93)
demeurant 51, Quai Winston Churchill
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci–après :

ARTICLE 1 – <u>FORME</u>.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – <u>OBJET.</u>

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente en FRANCE qu'à l'étranger de tous produits destinés à l'équipement Hôtelier ou collectivités publiques et privées dans le domaine notamment de l'éclairage et du mobilier,

- L'importation, exportation , la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires,

- Toutes prestations de service, Conseil, et études dans le domaine de l'éclairage, , de la décoration et de l'ameublement

- L'édition, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers ou luminaires;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location–gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci–dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – <u>DENOMINATION.</u>

La dénomination de la Société est :

MARKETING LIGHT EXPORT – M.L.E

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – <u>SIEGE SOCIAL.</u>

Le siège social est fixé :

182, boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS.

La somme totale de 250 000 Francs, correspondant à 2500 parts de 100 francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à Deux cent cinquante mille francs (F. 250.000).

Il est divisé en 2500 actions de F. 100 chacune, de même catégorie ce décomposant comme suit :

Monsieur Marc LORNAT	750 actions
Mademoiselle Anne–Marie SOUS	1500 actions
Madame Annick TADIE, épouse BROGNON	100 actions
Madame Brigitte FORAZ	90 actions
Monsieur Denis LAMAILIERE	50 actions
Madame CLAIR Chantal	5 actions
Madame Martine BLIN	5 actions
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**2500 actions.**

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui–ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle–ci ne peut être prononcée si au jour o le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour o l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT.

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 –ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS.

1 – Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 – Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 – Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 – L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 – La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 – Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations

exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces

assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice–président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle–même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux– mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle–ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci–dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 – <u>CONTESTATIONS.</u>

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

M L E

182 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

SOMMAIRE

- Rapport Général

- Rapport Spécial

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

M. L. E

182 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

RAPPORT SUR LA

TRANSFORMATION

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

Afin de décider de la transformation de votre société en société Anonyme, vous m'avez mandaté pour établir le rapport sur la situation de votre société conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

RAPPEL DES TEXTES

L'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales stipule que toute transformation de Société à Responsabilité Limitée est précédée d'un rapport sur la situation de la Société établi par un Commissaire aux Comptes.

Aux termes de l'article 72-1 de la même loi modifiée, un rapport doit donner la valeur des biens composant l'actif social et attester que l'actif net social est au moins égal au capital. Ce rapport est établi par un Commissaire aux Comptes, soit désigné par le tribunal, soit celui de la Société avec l'accord unanime des associés.

DILIGENCES

- Examen du Bilan au 31 Décembre 1991

- Examen du Bilan au 30 Septembre 1992

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 46 89

EVALUATION DE L'ACTIF SOCIAL

La mission des Commissaires désignés est de :

- évaluer, sous leur responsabilité, l'actif net social de la Société,

- évaluer les avantages particuliers,

- attester que l'actif net est au moins égal au capital social.

1 - EVALUATION DE L'ACTIF

La présente évaluation est faite sur la base de la situation arrêtée au 30 Septembre 1992.

a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles comprennent essentiellement du matériel, des agencements, du mobilier et du matériel de bureau. Pour ces immobilisations, compte tenu des amortissements pratiqués, la valeur nette comptable n'est pas supérieure à la valeur d'usage, ni à la valeur vénale.

Par conséquent, il peut être retenu la valeur nette comptable
soit : 1 428 207,32

b) Immobilisations corporelles

Il s'agit des frais de recherche pour l'étude et la conception de nouveaux produits, amortis sur 5 ans, soit : 371 291,46

et de logiciels, soit : 3 871,19

c) Immobilisations financières

Le poste est composé de dépôts et cautionnements, pour 60 635,96

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES
119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON
92300 LEVALLOIS PERRET
TÉL. 47 30 30 70
FAX 42 70 45 89

d) L'actif circulant est décomposé comme suit :

- stocks	2 093 229,95
- avances et acomptes	196 996,08
- créances d'exploitation, après mes corrections, retenues pour	2 561 987,17
- autres créances, après mes corrections, retenues pour	496 129,27
- disponibilités, après mes corrections, retenues pour	403 072,48
- charges d'avances	95 995,44
Total actif circulant	5 847 410,39
Total actif	7 711 416,32

Les corrections que j'ai jugées nécessaires ont été portées dans les postes examinés ci-dessus.

2 - EVALUATION DU PASSIF

Emprunts ; après mes corrections, retenus pour	1 991 731,23
Avances clients	140 289,91
Fournisseurs	3 802 152,58
Provisions pour procès	10 000,00
Dettes fiscales et sociales	322 553,96
Total du passif	6 266 727,68

Les corrections que j'ai jugées nécessaires ont été portées dans les postes examinés ci-dessus.

JM2

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON
92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70
FAX 42 70 45 89

3 - ACTIF NET COMPTABLE :

Il est égal à la différence entre le total des actifs et des dettes, soit 1 444 688,64 F
Il est donc supérieur au capital social.

4 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier ne m'a été signalé, et mes investigations ne m'ont pas permis d'en déceler.

5 - CONCLUSION :

En conclusion du présent rapport, je certifie que la société M. L. E. a une situation nette supérieure à son capital social et qu'aucun avantage particulier n'est consenti.

Fait à Levallois

Le 3 Décembre 1992.

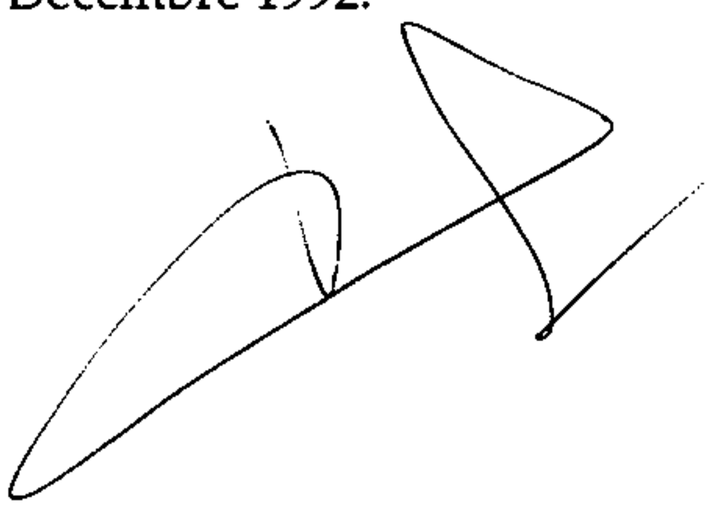

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

M. L. E

182 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

RAPPORT SPECIAL SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ ANONYME

JEAN-MICHEL THEAU-LAURENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

119, RUE DU PRÉSIDENT WILSON

92300 LEVALLOIS PERRET

TÉL. 47 30 30 70

FAX 42 70 45 89

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Messieurs les Associés,

Afin de décider la transformation de votre société en société anonyme vous m'avez mandaté pour établir le rapport sur la situation de votre société conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Dans le cadre de ses diligences, le Commissaire aux Comptes contrôle les régularités et la sincérité de la transformation envisagée,

S'assure que le montant du capital social répond aux exigences légales et signale à la gérance les éventuelles irrégularités relevées.

Dans son rapport, le Commissaire aux Comptes informe les Associés sur la situation juridique et financière de la société.

1 - SITUATION JURIDIQUE

Votre S.A.R.L. a été créée en 1983 (le 24 Octobre) et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 328 163 191.

Son capital initial était de 50 000 Francs, ce capital a été porté à 250 000 Francs le 15 Décembre 1992.

Votre Assemblée Générale du 15 Décembre 1992 a décidé la transformation de votre S.A.R.L. en Société Anonyme.

Les comptes de chaque Exercice Social ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 1992, après agrément de nouveaux Associés, fait ressortir qu'il y a maintenant 7 Actionnaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée du 15 Décembre 1992 a nommé en qualité d'Administrateurs :

- Monsieur Marc LORNAT,

- Monsieur Denis LAMAILIERE,

- Madame Martine BLIN.

Votre société a déjà fait approuver plus de deux bilans.

Rien ne s'oppose juridiquement à la transformation envisagée.

2 - SITUATION FINANCIERE

La situation financière nette au 31 Décembre 1991 indique que l'Actif net Social est supérieur au Capital Social.

Les conditions de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies.

3 - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, et d'après les éléments qui m'ont été fournis, rien ne s'oppose, à mon avis, à ce que vous décidiez de la transformation de votre Société.

Fait à Levallois
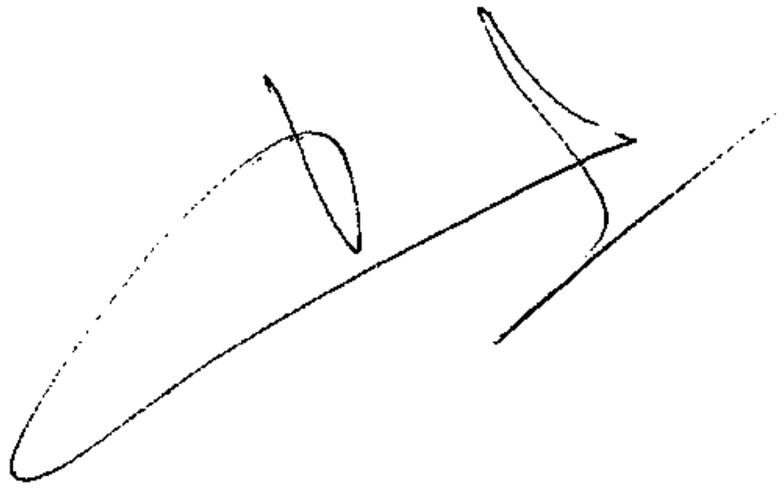
Le 28 Décembre 1992